



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 50644

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre delegue aux postes et telecommunications sur les consequences de la loi du 2 juillet 1990 reformant les structures des PTT Si de nombreux fonctionnaires de La Poste et de France Telecom ont beneficie d'un reclassement indiciaire superieur, un certain nombre d'autres n'ont pu beneficie de ces avantages. C'est notamment le cas des chefs d'etablissements retraites (receveurs chefs de centre de tri et de cheques postaux). Cet « oubli » semble d'ailleurs contraire a l'esprit des articles L 1 et L 16 du code des pensions. Elle lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour mettre fin a cette injustice qui penalise des personnels tout aussi meritants que ceux qui ont obtenu un avantage plus important.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme des PTT, outre son cadre institutionnel, a ete concue autour d'un volet social destine a repondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Telecom. Ce sont donc les elements et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont ete recherches et elabores. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercee conformement aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacite des missions assurees par chaque exploitant, reste neanmoins entierement compatible avec les principes fondamentaux des titres Ier et II du statut general des fonctionnaires de l'Etat, et donc coherente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette reforme, dite reforme des classifications, ont ete progressivement concus et mis au point dans le cadre de negociations avec les partenaires sociaux et finalises dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette reforme ne pouvait etre realisee en une seule annee. Aussi, un echeancier a ete etabli qui prevoit son achevement a l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir a la grande majorite des agents actuellement en fonctions une amelioration immediate de leur carriere, une procedure de reclassement a ete instituee. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la reforme a etre intervenue a ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraite. Ces mesures concernent la quasi-totalite des grades des postes et telecommunications et sont constituees de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maitrise ou d'execution, et de bonifications d'anciennete en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet des le 1er janvier 1991. La premiere phase des revalorisations indiciaires a ete effectuee le 1er janvier 1991 pour dix points et s'achevera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulierement des chefs d'etablissement, les mesures mises en place suivent tres exactement le canevas precite. C'est ainsi que les chefs d'etablissement de 4e et 3e classes beneficient, au 1er janvier 1991, d'une majoration de dix points reels des indices afferents a leur echelle indiciaire. Les chefs d'etablissement de 2e classe sont reclasses dans un nouvel echelonnement indiciaire dote d'un echelon terminal plus favorable que precedemment. Il est mis en place un nouvel echelonnement indiciaire en faveur des chefs d'etablissement de 1re classe avec correlativement reclassement des interesses dans leur nouvelle echelle avec une bonification d'anciennete de deux ans. Enfin, les chefs d'etablissement hors classe et les chefs

d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraite par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraites, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50644

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4771